

Le Président,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L213-3 et suivants relatifs à l'exercice de droit de préemption urbain ;

Vu l'article L 300-1 du code de l'urbanisme relatif aux actions et opérations d'aménagement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la Veyle et indiquant la compétence « Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au titre des compétences obligatoires ;

Vu la délibération n°20230522-03DCC du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Veyle du 22 mai 2023 approuvant l'élaboration du PLUI ;

Vu la délibération n° 20230522-04DCC du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Veyle du 22 mai 2023 instaurant le droit de préemption urbain par la Communauté de communes de la Veyle en collaboration avec ses communes membres ;

Vu la délibération n° 20231120-14DCC du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Veyle du 20 novembre 2023 modifiant les délégations du Conseil Communautaire au Président, notamment pour l'exercice ou la délégation du droit de préemption urbain en application du Code de l'urbanisme

Vu la déclaration d'intention d'aliéner réceptionnée en mairie de LAIZ le 23 avril 2024, relative aux biens appartenant à Monsieur GRAS Olivier et Madame DURIEU Karine, représentés par Maître Vincent CORDIER, notaire, à savoir un terrain cadastré Section C numéro 998 d'une superficie de 5 798 m<sup>2</sup> sis sur la commune de LAIZ, lieudit Au petit Balloux, moyennant le prix de 240 000 € (deux cent quarante mille euros) TTC, frais d'agence inclus ;

Vu l'avis des Domaines numéro 2024-01203-19188 en date du 27 mars 2024

**Considérant** que dans le cadre de sa compétence assainissement, la Communauté de communes de la Veyle se doit de mettre en conformité la Station d'Épuration (STEP) située sur la commune de Pont-de-Veyle en zone rouge et bleue du Plan de Prévention des Risques naturels et inondations (PPRI) eu égard à l'arrêté de mise en demeure de mise en conformité en date du 13 janvier 2022 ;

**Considérant** les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié quant aux règles d'implantation des stations de traitement des eaux usées et les études de faisabilité menées par la Communauté de la Veyle, la délocalisation de la STEP sur un autre site s'est avérée nécessaire,

**Considérant** la volonté de la collectivité d'éviter tout impact environnemental, et tout particulièrement aux Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) et Zones Humides, d'un projet ayant pour vocation première d'améliorer la maîtrise de la qualité environnementale des rejets de traitement dans le milieu et de garantir leur conformité à la norme ;

**Considérant** que la collectivité, conformément aux objectifs consignés au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Veyle (PLUi), a souhaité s'inscrire dans la mise en œuvre de la Réduire Compenser (ERC) ;

**Considérant** que dans le cadre des études pré-opérationnelles et au terme du processus itératif de la séquence ERC, le tènement objet de la DIA avait été identifié par la Communauté de communes de la Veyle pour l'implantation de la nouvelle STEP, du fait de l'absence d'impact environnemental généré par son projet ;

**Considérant** que la Communauté de communes, du fait de ce travail exploratoire pré-opérationnel, avait fait part à l'agent immobilier chargé de la vente, de son intention d'acquérir le bien à un prix inférieur à celui proposé ;

**Considérant** la temporalité du projet de station d'épuration imposée par l'arrêté de mise en demeure susmentionné ;

**Considérant** que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L 210-1 et L 300-1 du Code de l'urbanisme, la Communauté de commune de la Veyle entend exercer son droit de préemption en vue de la construction d'une station d'épuration, équipement d'intérêt général.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est décidé d'exercer le droit de préemption urbain de la Communauté de Communes de la Veyle pour acquérir un terrain d'une surface 5 798 m<sup>2</sup>, cadastré sous le numéro 998 section C, se situant au petit balloux – 01290 LAIZ moyennant le prix de 240 000 € TTC, frais d'agence inclus, outre les frais et droits relatifs à l'acte authentique à intervenir.

**Article 2** : La présente décision est prise en application de l'article R 213-8 b du code de l'urbanisme, soit au prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner. Le propriétaire n'a donc pas la faculté de renoncer à l'aliénation de son bien.

**Article 3** : La présente décision, est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à partir de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le président dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La présente décision est soumise à publicité, notification aux intéressés (notification aux vendeurs, aux mandataires mentionnés dans la DIA, ainsi qu'aux personnes mentionnées dans la DIA qui avaient l'intention d'acquérir le bien) et transmission au représentant de l'Etat dans le Département ;

Cette décision sera affichée au siège de la Communauté de communes.

Fait à PONT-DE-VEYLE, le 6 juin 2024

Le Président

Christophe GREFFET



Certifié exécutoire

Affiché le : 10/06/2024

Transmis en Préfecture le : 10/06/2024

Accusé de réception en préfecture  
001-200070555-20240606-20240606-01DP-AI  
Date de télétransmission : 10/06/2024  
Date de réception préfecture : 10/06/2024